

Vu la demande qui nous a été adressée par le sieur Taumihau a Temaamaa tendant à obtenir une dispense d'âge à l'effet de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 27 août 1828, et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 163 du Code civil, ensemble la circulaire du garde des sceaux du 29 avril 1832 ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Attendu qu'il y a motifs de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Dispense d'âge est accordée au nommé Taumihau a Temaamaa à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : R. PONS.

---

**N° 211.** — *INSTRUCTIONS du 14 août 1876 sur le service du lazaret provisoire de Motu-Uta.*

L'ilot Motu-Uta étant converti en lazaret provisoire, le nommé Schustz, gardien de batterie, remplira les fonctions de garde sanitaire, à partir de ce jour 14 août.

Cet agent veillera à ce qu'il n'y ait aucune communication soit avec la terre, soit avec les bâtiments de la rade, et empêchera toute embarcation, quelle qu'elle soit, de communiquer avec l'ilot.

Le ravitaillement du lazaret se fera au moyen d'une embarcation qui déposera sur le wharf, où le garde sanitaire viendra les prendre après le départ de ladite embarcation, les vivres, médicaments et autres objets destinés aux malades.

Les ustensiles qui devront être renvoyés à Papeete seront, après avoir été soigneusement lavés, déposés sur le wharf par les soins du garde sanitaire, et l'embarcation viendra les prendre après que l'agent se sera retiré.

Dans le cas où le lazaret aurait à faire une communication ou une demande urgente à l'Ordonnateur, au chef du service de santé